

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten EDA
Dirección de derecho internacional público DDIP
Direkzion für Völkerrecht DV

Guide de la pratique en matière de traités internationaux Praxisleitfaden völkerrechtliche Verträge

Praxisleitfaden
Völkerrechtliche Verträge

Practice Guide
to
International Treaties

Guide de la pratique
en matière de traités
internationaux

Guide de la pratique en matière de traités internationaux | Praxisleitfaden völkerrechtliche Verträge
DFAE, DDIP, Section des traités | EDA-DV, Sektion Staatsverträge – Stephan Michel

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten EDA
Dirección de derecho internacional público DDIP
Direkzion für Völkerrecht DV

Wesentliche Inhalte

- Begriff des Vertrags
- Aushandlung, zB. Frage von Vollmachten und Mandaten
- Unterscheidung Vertrag - MoU
- Genehmigungsverfahren
- Publikation
- Formulierungen

Guide de la pratique en matière de traités internationaux | Praxisleitfaden völkerrechtliche Verträge
DFAE, DDIP, Section des traités | EDA-DV, Sektion Staatsverträge – Stephan Michel

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten EDA
Dirección de derecho internacional público DDIP
Direkzion für Völkerrecht DV

Staatsvertrag oder rechtlich nicht verbindlicher Text

Titel (Anhang A, S. 45)

VERTRÄGE / TRAITÉS / TRATTATI / TREATIES (Français / Deutsch / Italiano / English)	RECHTLICH NICHT BINDEnde VEREINBARUNGEN / INSTRUMENTS NON CONTRAIGNANTS / STRUMENTI NON VINCOLANTI / LEGALLY NON BINDING INSTRUMENTS
hat...zu, ist...zu, muss / doit (ou verbe au futur) deve / shall	kann / peut / può / can wünscht / souhaite / desidera / intends beabsichtigt / a l'intention / ha intenzione / wishes (will)
Abkommen / accord / accordo / agreement Verpflichtung / engagement / impegno / undertaking	Absprache / entente / intesa / understanding
übereinstimmen, zustimmen / être d'accord conveni / consensu / concordare, convenire, acconsentire / agree, concour, convene, consent	erklären / s'entendre, déclarer / accordarsi, dichiarare / understand, declare
Vertragspartei / Etat partie / Stato parte / State Party Partei / parte / parte / party	Regierung / Gouvernement / Governo / Government Teilnehmer / participant / partecipante / participant Unterschreiber / signataire / firmatario / signatory
Präambel / préambule / preambolo / preamble	Einleitung / introduction / introduzione / introduction

Guide de la pratique en matière de traités internationaux | Praxisleitfaden völkerrechtliche Verträge
DFAE, DDIP, Section des traités | EDA-DV, Sektion Staatsverträge – Stephan Michel

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014

Perissinotto Christian
Berne, le 25 février 2016



Préambule

Points cardinaux de la modification du 26 septembre 2014:

- **Changement de la primauté** en faveur de la version électronique
⇒ pour les traités et décisions de droit international (art. 15, al. 3, LPubl):

Art. 15 Version faisant foi

¹ Les traités et décisions de droit international précisent quelle version fait foi.

- **Publication ordinaire, urgente et extraordinaire** (art. 7 LPubl)
⇒ pour les traités et décisions de droit international (art. 7, al. 2, LPubl):

Art. 7 Publication ordinaire, urgente et extraordinaire

- ¹ Les textes visés aux art. 2 à 4 sont publiés dans le RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur. **régle**
- ² Les traités et décisions au sens des art. 3 et 4 dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue au moment de leur approbation, sont publiés dès que cette date est connue.
- ³ Exceptionnellement, un texte peut être publié au plus tard le jour de son entrée en vigueur (publication urgente) **si urgence** si cela est nécessaire pour lui permettre de déployer pleinement ses effets.
- ⁴ Si la plate-forme n'est pas disponible, la publication s'effectue par d'autres moyens (publication extraordinaire).

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014 2
Christian Perissinotto, CHF



Art. 3 LPubl et concrétisation dans l'OPubl

Art. 3 Traités et décisions de droit international

¹ Sont publiés dans le RO, pour autant qu'ils lient la Suisse :

- a. les traités et décisions de droit international qui sont soumis au référendum en vertu de l'art. 140, al. 1, let. b, Cst., ou qui sont sujets au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. ;
- b. les autres traités et décisions de droit international qui contiennent des règles de droit ou qui autorisent à en édicter. **Art. 1 OPubl**

² Le Conseil fédéral peut décider qu'un traité ou une décision qui ne contiennent pas de règles de droit sont publiés dans le RO.

³ Le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles les traités et décisions de portée mineure ou dont la durée de validité ne dépasse pas six mois ne sont pas publiés dans le RO. **Art. 2 + 3 OPubl**

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014 3
Christian Perissinotto, CHF



Renvois à l'OPubl

• Art. 3, al. 1, let. b LPubl / Art. 1 OPubl

Art. 1 Traités de droit international contenant des règles de droit et traités de droit international n'en contenant pas

1 Sont réputés contenir des règles de droit les traités de droit international qui contiennent des dispositions selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement.

2 En ce qui concerne les traités de droit international qui relèvent des catégories ci-après, l'autorité responsable est en droit de résumer¹ ou ils ne contiennent ni n'autorisent à édicter des règles de droit (art. 3, al. 1, let. b, LPubl).

Le caractère normatif devra être examiné

- a. accords internationaux selon l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, s'ils concernent uniquement des projets concrets ou des contributions ciblées ;
- b. accords de droit international public selon l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est ;
- c. traités internationaux selon l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme ;
- d. accords d'exécution d'accords internationaux, selon l'art. 48a, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) concernant l'instruction à l'étranger ou avec des troupes étrangères ;
- e. conventions internationales selon l'art. 66b, al. 2, LAAM nécessaires à l'exécution des engagements pour la promotion de la paix ;
- f. accords internationaux selon l'art. 109b LAAM qui touchent le domaine de la coopération en matière d'armement.

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014 4
Christian Perissinotto, CHF



Renvois à l'OPubl

• Art. 3, al. 3 LPubl / Art. 2 et 3 OPubl + 4 OPubl

Art. 2 Traités et décisions de droit international de portée mineure

Les traités et décisions de droit international de portée mineure (art. 7a, al. 2 et 3 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA) ne sont pas publiés (art. 3, al. 3, LPubl) dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO), à moins :

- a. qu'ils concernent les droits et les obligations de particuliers ; ou
- b. que leur publication se révèle nécessaire pour des raisons de sécurité du droit ou de transparence.

= Art. 2
aOPubl

Art. 3 Traités et décisions de droit international de durée limitée

Les traités et décisions de droit international dont la durée de validité ne dépasse pas six mois sont publiés dans le RO dès que leur validité est prolongée au-delà de ce délai.

= Art. 3
aOPubl

Art. 4 Modifications de traités et décisions de droit international

1 Les modifications de traités et décisions de droit international publiés dans le RO doivent dans tous les cas être publiés dans le RO.

2 La publication peut être limitée aux dispositions modifiées.

= Art. 6 let. d
aOPubl

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014 5
Christian Perissinotto, CHF



Documents de soutien

- Loi sur les publications officielles, LPubl (RS 170.512)
- Ordonnance sur les publications officielles, OPubl (RS 170.512.1)
- Message relatif à la modification de la loi sur les publications, FF 2013 6325
- BRB vom 7. Oktober 2015 (EXE 2015.1964)
Publikationsgesetzgebung:
Teilweise Inkraftsetzung der Änderung vom 26. September 2014 des Publikationsgesetzes
Totalrevision der Publikationsverordnung (PublV)
- Kettiger/Sägesser, Kommentar zum Publikationsgesetz des Bundes, Bern 2011
- Guide de la pratique en matière de traités internationaux, DDIP, Edition 2015
- Guide de législation, OFJ, ch. 167 s, p. 70 s.
- Application de la législation sur les publications officielles : questions pratiques (C. Perissinotto, in LeGes 2013/1, p. 165-175)

Publication des traités internationaux : modification de la loi sur les publications officielles du 26 septembre 2014 6
Christian Perissinotto, CHF
